

Arrêt

n° 317 271 du 26 novembre 2024
dans les affaires x et x et x / V

En cause :

1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, représente les deux premières requérantes et assiste la troisième partie requérante et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves essentiellement fondés sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur M.A., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite.

Vous seriez originaire de la localité d'Alheswiah, en périphérie de la ville d'Homs, où vous auriez toujours vécu jusque votre départ de Syrie.

Le 01 janvier 2001, vous auriez épousé [N. A.] (n° CGRA : [...])BZ). Votre union aurait été enregistrée à l'état civil syrien.

En 2013, vous auriez été témoin d'une attaque du régime sur votre ville ayant causé la mort de 488 civils.

Un mois avant votre départ du pays, vous auriez été arbitrairement arrêté par des militaires sur votre lieu de travail. Vous auriez été interrogé et torturé au département de la sécurité militaire. Vous auriez été libéré après 04 heures de détention.

En avril 2013, vous auriez définitivement quitté la Syrie, accompagné de vos parents, vos frères, vos sœurs, votre épouse et votre quatre enfants mineurs ; [H, R, N et G] [A.] (S.P. : [...]). Vous auriez illégalement rejoint le Liban où vous auriez séjourné 5 ans à Tripoli.

Depuis le 27 mai 2013, vous, votre épouse et vos enfants auriez été inscrits auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR). En 2017, vous, votre épouse et vos enfants auriez bénéficié d'un programme de réinstallation. Après avoir été entendu à deux reprises par des agents des Nations Unies, vous auriez obtenu des visas auprès de l'ambassade italienne de Beyrouth le 20 novembre 2017.

Le 7 décembre 2017, vous auriez ainsi légalement quitté le Liban, en avion, pour rejoindre Rome où vous introduisez une demande de protection internationale le jour même. Deux mois plus tard, les autorités italiennes ont octroyé une protection internationale à tous les membres de votre famille et vous ont délivré un permis de séjour et un titre de voyage.

En raison de conditions socio-économiques défavorables, vous auriez quitté l'Italie en novembre 2019. Vous auriez légalement rejoint la Belgique. Vous et votre épouse introduisez une demande de protection internationale en date du 02 décembre 2019.

Le 30 janvier 2020, le CGRA déclare vos demandes irrecevables sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 février 2020, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE). Dans son arrêt n°240021 du 25 août 2020, le CCE rejette votre requête et confirme l'appréciation du CGRA.

Suite à la notification de la décision du CGRA, votre fille ainée ; [R. A.] (S.P. : [...]) aurait commencé à s'automutiler. A partir de l'été 2020, elle aurait été placée dans une chambre individuelle au sein d'une aile spécialisée du centre d'accueil de la Croix Rouge de Sint-Niklaas où elle aurait bénéficié d'un suivi psychologique étroit. Par la suite, votre fille aurait fait plusieurs tentatives de suicide. En septembre 2020, elle aurait notamment été internée en hôpital psychiatrique pendant 40 jours, suite à une décision du tribunal. En octobre 2020, elle se serait jetée par une des fenêtres du centre d'accueil de Sint-

Niklaas. Après avoir chuté de 9 mètres, elle se serait cassée les deux jambes, les deux bras et une vertèbres de la colonne. Elle aurait également fugué à plusieurs reprises. Les responsables du centre l'auraient désormais placée dans une chambre individuelle pour qu'elle puisse notamment s'isoler des autres membres de sa famille.

Le 24 septembre 2020, votre fille mineure ; [A.N.], introduit une demande de protection internationale en son nom. Le 27 octobre 2021, sa demande est déclarée irrecevable par le CGRA. Le 09 novembre 2021, un recours est introduit auprès du CCE qui confirmera l'appréciation du CGRA dans son arrêt n°269837 du 15 mars 2022.

Le 18 mars 2021, votre fils ; [A. H.], introduit à son tour une demande de protection internationale en son nom. Le 20 août 2021, sa demande est déclarée irrecevable par le CGRA. Le 03 septembre 2021, un recours est introduit auprès du CCE qui confirmera l'appréciation du CGRA dans son arrêt n°269596 du 10 mars 2022.

Le 08 novembre 2021, vous et votre épouse introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de nos autorités. A l'appui de cette nouvelle demande, la présente, vous rappelez les faits invoqués dans le cadre de votre première demande. En outre, vous et votre épouse mentionnez le décès de votre père en Syrie et insistez surtout sur la détresse de votre fille [R. A.] (S.P. : [...]).

Le 03 mai 2022, votre fils ; [H. A.], introduit une deuxième demande de protection internationale en son nom. Sa demande est traitée de manière concomitante à la vôtre.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre titre de séjour italien, divers documents médicaux vous concernant et une attestation d'un pédopsychiatre au nom de votre fille [R. A.] (S.P. : [...]).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos déclarations et de documents déposés à l'appui de cette première demande que vous souffriez d'anxiété, de dépression et de claustrophobie. Vous auriez d'ailleurs bénéficié, en Belgique, d'un suivi psychologique régulier. Il apparaissait en outre que vos troubles auraient pour origine les événements traumatiques que vous auriez vécus en Syrie.

Afin de répondre adéquatement à ces besoins, des mesures de soutien vous avaient été accordées. Tout d'abord, le gardien, les membres de l'accueil et les secouristes du CGRA avaient été préalablement informés de votre venue et de vos besoins. Par ailleurs, vous aviez été entendu dans un local d'audition spacieux et accessible sans ascenseur. Surtout une attention particulière avait été portée à l'évaluation de votre état physique et psychologique tout au long de votre entretien personnel.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Certes, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous ne faites plus valoir de besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers (ci-après : OE). De même, à la lecture de vos déclarations, il ressort que vous ne consulteriez plus de psychologue à l'heure actuelle (cf. question n°12 du Questionnaire OE ; p.7 et 8 des NEP [...]Z). Toutefois, au vu de vos déclarations à ce sujet et de celles de votre épouse (cf. p. 8 des NEP [...]Z ; p. 8 des [...]BZ) ainsi que des informations figurants sur les nouveaux documents déposés à l'appui de la présente demande (cf. voir documents n°2, 3, 4 et 5 versés à votre dossier administratif), le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être encore retenus dans votre chef.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Ainsi, des mesures de soutien vous ont de nouveau été accordées. En effet, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état de santé tout au long de votre entretien personnel du 20 janvier 2022. A cette

occasion, vous avez notamment été informé de la possibilité de faire une interruption à tout moment, si vous en ressentiez le besoin. Tel n'a pas été le cas. Aussi, vous avez explicitement déclaré vous sentir apte à répondre aux questions de l'officier de protection (cf. p.2 des NEP [...])Z). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de présente procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dès lors, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, il ressort de votre dossier administratif qu'à l'appui de votre deuxième demande, ni vous, ni votre épouse n'avez fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale en Belgique (alors que vous bénéficiiez déjà d'une telle protection en Italie).

Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs que vous avez déjà exposés par le passé à l'occasion du traitement de votre première demande de protection internationale. En effet, invités à vous exprimer quant aux raisons vous ayant poussés à introduire une nouvelle demande auprès de nos services, vous et votre épouse insistez essentiellement sur les mauvaises conditions socio-économiques prévalant en Italie et assurez que votre famille n'aurait aucun avenir dans ce pays (cf. déclarations OE ; p.5, 7-8 et 11 des NEP [...])Z ; p. 7-8 des NEP [...])BZ).

Rappelons toutefois que les motifs de crainte que vous invoquez en cas de retour en Italie ont déjà été jugés insuffisants par le CGRA pour renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle, en tant que bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays, vos droits fondamentaux et ceux de vos enfants, sont respectés. L'appréciation du CGRA a par ailleurs été confirmée en tous points par le CCE dans son arrêt n°240021 du 25 août 2020.

Outre le rappel des faits déjà invoqués à l'appui de votre première demande, vous et votre épouse insistez également sur l'extrême fragilité psychologique de votre fille ainée ; [R.] [A.] (S.P. : [...]). A ce propos, il convient de relever que votre fille est majeure depuis le 14 juillet 2022. Par ailleurs, le CGRA a estimé légitime de lui reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs qui lui sont propres, qui sont particulièrement graves et qui justifient que son dossier soit traité indépendamment du votre. Les préoccupations que vous formulez à son égard ont donc été prises en considération mais ne vous concernant pas personnellement, ces éléments ne sont pas de nature à justifier, dans votre chef, l'octroi d'une protection internationale.

Toujours sur ce point, le CGRA estime également opportun de rappeler que le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique (en l'occurrence votre fille majeure ; Rahma [A.]) n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective.

Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Outre la détresse de votre fille ainée et les motifs déjà invoqués à l'appui de votre première demande, vous et votre épouse précisez également que votre père ; [A. D.], serait décédé, de causes naturelles, après être retourné en Syrie dans la ville d'Al Assouhiya, environ 6 mois avant votre entretien au CGRA (cf. Questionnaires OE ; p. 4 des NEP [...]). Ce nouvel élément n'est pas remis en cause par la présente décision mais n'est pas de nature à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux et ceux de vos enfants, sont respectés en Italie en tant que bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Par ailleurs, les documents déposés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les constatations qui précèdent.

L'ensemble des documents médicaux vous concernant tendent notamment à corroborer vos déclarations au sujet de votre état de santé. A la lecture de ces documents datés de 2020 à 2021, il apparaît que souffriez notamment, d'anxiété, de dépression, de claustrophobie, d'arythmie cardiaque, d'attaques de panique, d'hématophobie ou encore de diabète nécessitant une médication à vie. Certaines attestations médicales mentionnent également succinctement un « stress post-traumatique » (voir documents n°3D et 3E versés à votre dossier administratif). Toutefois, en l'espèce, vos problèmes de santé, tant physiques et psychologiques, ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une protection internationale par nos services alors que vous bénéficiez déjà d'une telle protection en Italie.

En effet, rappelons à ce sujet que grâce à votre statut, vous et tous les membres de votre famille jouissez dans ce pays d'un accès égalitaire et non-discriminatoire aux soins de santé. Notons d'ailleurs que vous reconnaissez à plusieurs reprises avoir été suivi par un psychologue pendant votre séjour en Italie. Vous admettez en outre que les frais de vos consultations auraient été pris en charge par les autorités italiennes. De même, vous auriez bénéficié d'un traitement médicamenteux dont les prescriptions auraient été régulièrement renouvelées par un médecin généraliste (cf. p.11 des NEP [...] et p.7 et 8 des NEP [...]). A l'heure actuelle, en cas de retour en Italie, rien ne permet d'établir que vous ne pourriez plus avoir accès aux soins dont vous pourriez éventuellement avoir encore besoin.

Certes, votre épouse suggère que vous manquerez d'autonomie en raison de votre vulnérabilité psychologique (cf. p. 8 des NEP [...])BZ). Quand bien même ce serait le cas, rien ne permet d'établir que votre épouse ne serait pas en mesure d'initier les démarches nécessaires afin de faire valoir vos droits en Italie, comme visiblement elle le fait déjà en Belgique, avec le soutien de votre fils ; [A.], [H.] (cf. p. 8-9 des NEP [...])BZ).

Pour le surplus, relevons que dans le cadre du recours que vous aviez introduit contre la première décision du CGRA à votre encontre, le CCE avait estimé dans son arrêt n°240021 du 25 août 2020 «que les problèmes de santé invoqués par les parties requérantes, tels que documentés au dossier administratif (farde Documents, pièces 7 à 9), sont insuffisamment caractérisés pour conférer à leur situation en Italie un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.». Or, dans le cadre de votre deuxième demande, vous n'apportez aucun nouvel élément susceptible d'infléchir ce constat. Notons à ce sujet que vous précisez notamment avoir mis fin au suivi psychologique dont vous bénéficiez en Belgique depuis 2020 (cf. question n°12 du Questionnaire OE ; p.7 et 8 des NEP [...])Z) puisque, selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous vous sentirez mieux désormais (cf. p.7 des NEP [...])Z ; p.8 des NEP [...])BZ). Dès lors, rien ne permet d'établir que votre vulnérabilité serait à ce point grave et actuelle qu'elle serait de nature à compliquer substantiellement l'exercice de vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, en cas de retour en Italie.

D'autre part, les informations figurant sur l'attestation psychologique concernant votre fille majeure ; Rahma [A.], corroborent vos déclarations au sujet de son état de santé mentale. Ces informations ne sont pas remis en cause par la présente décision et ont été prises en considération. Toutefois, comme démontré précédemment, ces éléments ne vous concernent pas personnellement et ne sont donc pas de nature à justifier, dans votre chef, l'octroi d'une protection internationale (cf. supra).

Enfin, les informations figurant sur votre permis de séjour, délivré par les autorités italiennes au terme de votre procédure d'asile, corroborent vos déclarations et nos informations à ce sujet et permettent ainsi d'établir à suffisance que vous bénéficiez en Italie d'une protection internationale. Or c'est précisément pour cette raison, que votre demande de protection internationale en Belgique est présumée irrecevable sur base de l'article 57/6 §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que les documents susmentionnés ne permettent donc pas de renverser cette présomption.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé, contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame N. A., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité syrienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite.

Vous seriez arrivée en Belgique le 04 juillet 2019, accompagnée de votre mari ; [M. A.] (n° CGRA : [...] ; S.P. : [...]) et de vos quatre enfants mineurs ; [H., R., N., G.] [A.] (S.P. : [...]).

Le 02 décembre 2019, vous et votre mari introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 janvier 2020, le CGRA déclare vos demandes « irrecevables » sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 février 2020, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE). Dans son arrêt n°240021 du 25 août 2020, le CCE rejette votre requête et confirme l'appréciation du CGRA.

Le 08 novembre 2021, sans avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée en novembre 2019, vous et votre épouse introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de nos autorités. A l'appui de cette nouvelle demande, la présente, vous invoquez essentiellement les mêmes faits que votre mari. Vos déclarations personnelles ont été prises en considération dans la décision qui lui a été adressée.

B. Motivation

Avant toute chose, en ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Rappelons que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari. Or, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général a déclaré sa demande irrecevable. Dès lors et pour les mêmes motifs, il en va de même pour vous.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous :

« (...) » [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.3 Le troisième recours est dirigé, contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur H. A., ci-après dénommé « le troisième requérant », qui est le fils des deux premiers requérants. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né à Homs, en Syrie, le 5 septembre 2002. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 2 décembre 2019, vos parents, [M. et N. A.] (SP: [...]) introduisent une première demande de protection internationale en Belgique. Ils sont alors accompagnés par vous et vos deux soeurs, [R. et N.], tous trois mineurs d'âge. Cette demande se solde par une décision d'irrecevabilité dans le chef de personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre UE (dans le cas échéant, l'Italie). Leur recours au Conseil du contentieux des étrangers est conclu par l'arrêt de rejet n°240021 du 25/08/2020.

Le 18 mars 2021, ayant vous-même atteint la majorité, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en votre nom propre. À l'appui de votre demande, vous invoquez en partie les mêmes faits que vos parents, ainsi que des faits personnels :

En Syrie, vous vivez dans le quartier Al Heswieh dans la ville de Homs. Le 22 mars 2013, votre quartier est attaqué et des centaines de personnes trouvent la mort. Votre père est témoin de cette attaque. Suite à cela, votre famille et vous-même fuyez votre maison et partez vous installer à Hessia. Un mois après l'attaque du 22 mars, votre père est arrêté, à tort, par les autorités syriennes. Détenu durant quatre heures, il est interrogé et torturé. Aux alentours du mois de juin 2013, vous quittez la Syrie en compagnie de vos parents, [A.] Mahmoud et Noura (S.P. : [...]), de vos trois sœurs, Rahma, [N.] et Ghazal, et de vos oncles paternels. Vous rejoignez le Liban, où vous résidez ensuite durant cinq années.

En 2017, vos parents, vos sœurs et vous-même bénéficiez d'une procédure de réinstallation. En novembre de l'année 2017, vous obtenez ainsi des visas auprès de l'ambassade italienne à Beyrouth, et prenez la direction de l'Italie. Votre père introduit une demande de protection internationale dans ce pays. Quatre à six mois plus tard, les autorités italiennes vous octroient une protection internationale et vous délivrent un titre de séjour. En Italie, vous séjournez avec votre famille dans la région de Calabre, d'abord à Mellierina durant un an et quatre mois, puis à Cortale durant six mois.

Fin novembre 2019, vous quittez l'Italie en raison des conditions socio-économiques défavorables, de l'impossibilité de poursuivre vos études après l'âge de seize ans, ainsi que des difficultés que vous éprouvez à trouver un emploi et à subvenir aux besoins de votre famille. Vous rejoignez légalement la Belgique, en compagnie de votre famille, et vos parents y introduisent une demande de protection internationale en date du 2 décembre 2019. En tant que mineurs, vos sœurs et vous-même êtes repris sur la demande de protection internationale de votre mère. Le 5 février 2020, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) déclare les demandes de vos parents irrecevables en raison de la protection internationale dont ils bénéficient déjà dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Le 25 août 2020, en son arrêt n° 240 021, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) rejette le recours introduit par vos parents à l'encontre de ces décisions. Après avoir atteint l'âge de la majorité, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale en votre nom propre.

Le 20 août 2021, le CGRA déclare également votre demande de protection internationale irrecevable, conformément à l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, il relève en substance que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Italie, pays où le respect de vos droits fondamentaux est par ailleurs garanti. En son arrêt n° 269 596 du 10 mars 2022, le CCE rejette la requête que vous aviez introduite contre cette décision. Entre-temps, vos parents ont introduit une seconde demande de protection internationale, et votre soeur [R.], alors âgée de 17 ans, une première demande en son nom propre, en date du 8/11/2021.

Le 3 mai 2022, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à votre tour. Dans le cadre de cette demande, vous réitérez les propos tenus lors de votre première demande concernant les difficultés rencontrées, en Italie, pour poursuivre votre scolarité et pour travailler. Vous répétez également avoir été approché par des membres de la mafia lors de votre séjour en Italie. Vous indiquez cette fois avoir été menacé verbalement pour avoir refusé de travailler pour eux. Vous évoquez enfin, comme lors de votre première demande, un assassinat qui aurait eu lieu dans votre quartier, à Mellierina, en Italie. Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette nouvelle demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le 20 août 2021, le CGRA a déclaré irrecevable la première demande de protection internationale que vous aviez introduite en Belgique, sur base de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, constatant que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Italie, et considérant que le respect de vos droits fondamentaux y était garanti. Rappelons également qu'en son arrêt n° 269 596 du 10 mars 2022, le CCE a rejeté la requête que vous aviez introduite contre cette décision (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Dans cet arrêt, le CCE a notamment relevé que votre famille et vous-même avez bénéficié d'aides au logement de la part des autorités italiennes ; que celles-ci ont versé une allocation mensuelle à votre famille durant une année ; que vous aviez accès à des soins de santé, notamment via le médecin généraliste de votre village dont les services vous étaient offerts gratuitement ; et que vous avez été scolarisé jusqu'à 16 ans, âge de fin de l'obligation scolaire en Italie, et auriez pu poursuivre votre scolarité sous réserve de démarches adéquates (arrêt CCE n° 269 596, pp. 10 et 11, point 5.5.). En outre, concernant vos difficultés alléguées à trouver un emploi, et plus particulièrement un emploi « officiel » en Italie, le CCE a estimé que vous n'explicitiez pas les initiatives concrètes que vous auriez prises à cette fin ; et qu'il ressortait de vos propres déclarations que votre situation à cet égard était similaire à celle des ressortissants italiens (ibidem). Il a également souligné que vous ne démontrerez pas vous être trouvé dans une situation contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qui concerne l'interdiction du travail des enfants, comme vous l'affirmiez pourtant, car vous n'étiez plus sous le régime de l'obligation scolaire au moment où vous dites avoir travaillé en Italie. Le CCE a relevé que vous n'évoquiez d'ailleurs aucune démarche faite auprès des autorités italiennes concernant votre situation en tant que mineur actif sur le marché de l'emploi (arrêt CCE n° 269 596, p. 11, point 5.6.). Il a de plus constaté que l'altercation qui vous aurait opposé à un ressortissant italien et les moqueries que vous auriez subies de la part d'habitants de votre village n'atteignaient pas un degré de gravité suffisant pour être assimilables à des traitements inhumains et dégradants ; que vous n'aviez pas fait appel aux autorités italiennes suite à ces événements ; et que vous ne démontrerez pas qu'en l'espèce, les autorités concernées n'auraient pas pu/voulu vous aider (arrêt CCE n° 269 596, p. 11, point 5.5.). Le CCE a de surcroît renvoyé à son arrêt rendu relativement aux demandes de protection internationale de vos parents (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), insistant sur le fait qu'il ne ressortait pas de leurs déclarations – ni des vôtres – que vos parents auraient activement sollicité l'aide des autorités italiennes ou d'organisations spécialisées, après l'obtention de leurs statuts de protection internationale, afin d'améliorer leur situation et de satisfaire encore davantage aux besoins de leur famille (ibidem). Compte tenu de tout ce qui précède, le CCE a abouti à la conclusion suivante vous concernant : « Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être

exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. » (arrêt CCE n° 269 596, p. 11, point 5.7.) Le Conseil a finalement ajouté qu'en l'espèce, aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible de modifier le sens de cette conclusion n'est à relever dans votre chef (arrêt CCE n° 269 596, p. 12, point 5.9.).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous indiquez, à l'appui de votre présente demande, ne pas avoir pu poursuivre vos études, en Italie, lorsque vous avez atteint l'âge de 17 ans, et avoir ensuite éprouvé des difficultés à trouver du travail (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n° 16). Force est de constater que vous aviez déjà exposé ces motifs lors de votre précédente demande, et que vous vous contentez de répéter vos déclarations antérieures à ces égards. Il est par conséquent renvoyé, en ce qui concerne ces motifs, aux considérations de l'arrêt n° 269 596 du CCE, développées ci-avant, confirmant l'évaluation faite par le CGRA à ce sujet. Le Commissariat général estime superflu de s'y attarder davantage dans la présente décision.

Relevons que vous évoquez également, à l'appui de cette seconde demande de protection internationale, le fait d'avoir été approché par des membres de la mafia lorsque vous vous trouviez en Italie. Vous expliquez que les mafieux en question désiraient vous voir travailler pour eux, que vous avez refusé d'accéder à leur demande, et qu'ils vous ont donc « un petit peu menacé verbalement ». Vous ajoutez avoir peur de ces personnes, et craindre d'être tué, en cas de retour en Italie, à cause de ces événements (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, questions n° 16 et 19). Observons que vous aviez déjà mentionné le fait d'avoir été abordé par des mafieux en Italie lors de votre première demande, durant votre entretien personnel au CGRA (dossier administratif, fiche informations pays, pièce n° 3). Toutefois, vos propos à cet égard s'avèrent largement évolutifs. En effet, dans le cadre de votre première demande, vous aviez indiqué que des membres de la mafia vous avaient proposé de vous joindre à eux, que vous les aviez « remballés », et que vous n'aviez pas eu de problèmes particuliers avec eux (notes de l'entretien personnel CGRA du 20 juillet 2021 [ci-après NEP], pp. 14 et 17). De plus, bien que vous ayez explicitement été interrogé sur les éléments qui auraient pu vous empêcher de retourner en Italie ainsi que sur les ennuis et difficultés que vous auriez connus dans ce pays, vous n'avez fait aucune mention de problèmes que vous auriez personnellement rencontrés impliquant des membres de la mafia italienne (NEP, pp. 12 à 15). En outre, interrogé – toujours durant cette première demande – quant à vos craintes en cas de retour en Italie, vous n'indiquez nullement craindre d'être tué par des mafieux qui auraient proféré des menaces à votre égard (NEP, p. 15) – comme vous le faites présentement. Questionné, lors de votre passage à l'Office des Étrangers en date du 25 mai 2022, quant à la raison de l'omission de ces menaces caractérisées et crainte de vos précédentes déclarations, vous vous contentez de répondre que vous ne pensiez pas recevoir une décision de refus (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n° 16). Cette explication ne peut valablement justifier le caractère évolutif de vos propos relevé ci-avant. Ces différentes considérations, envisagées conjointement, empêchent le CGRA de considérer vos allégations relatives aux menaces proférées par des mafieux à votre égard en Italie comme crédibles.

Quant à l'événement au cours duquel une personne vivant dans votre quartier en Italie aurait été tuée (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, question n° 16), événement dont vous aviez déjà fait mention lors de votre première demande (NEP, p. 14), il ne ressort pas de vos déclarations successives qu'un quelconque lien puisse être établi entre cet incident et vous-même. Le simple fait qu'un tel incident ait pu se produire et être porté à votre connaissance ne saurait infirmer la conclusion selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en Italie.

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Je tiens en outre à vous informer que la deuxième demande de protection internationale introduite par vos parents a également fait l'objet d'une décision intitulée "Demande irrecevable (demande ultérieure)" pour des raisons qui leur sont spécifiques. La demande de votre soeur Rahma (SP: [...]) a elle aussi fait l'objet d'une analyse spécifique la concernant personnellement, et elle a obtenu le statut de réfugié sur cette base.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3. Les particularités de la procédure

3.1 Les trois décisions attaquées font application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et concluent à l'irrecevabilité des deuxièmes demandes de protection internationale introduites par les deux premiers requérants le 8 novembre 2021, et par le troisième requérant, le 3 mai 2022, en ce qui concerne le troisième requérant.

3.2 Dans le cadre de leurs premières demandes de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif qu'ils bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, et qu'ils n'ont pas démontré que la protection qui leur a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Ces décisions ont été confirmées par l'arrêt du Conseil n° 240 021 du 25 août 2020, en ce qui concerne les premiers requérants et par l'arrêt n°269 596 du 10 mars 2022 en ce qui concerne le troisième requérant.

3.3 En l'espèce, le Conseil est saisi de recours qui visent à contester des décisions d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale des requérants, décisions prises simultanément à l'égard des trois requérants le 21 novembre 2022 par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Les requérants ont été entendus par la partie défenderesse dans le cadre de leurs deuxièmes demandes de protection internationale.

3.4 La particularité de la présente affaire réside donc dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer les deuxièmes demandes de protection internationale des requérants irrecevables après avoir constaté l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de

l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 alors que leurs premières l'avaient déjà été sur la base d'un autre motif, en l'occurrence le fait que les requérants bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'Italie.

3.5 Dans ce cas de figure bien particulier, le *Practical Guide on Subsequent Applications* de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« Si la demande précédente a été rejetée parce qu'un autre État membre a accordé une protection internationale (en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive), l'évaluation de la nouvelle demande se fonde sur la question de savoir si le demandeur présente de nouveaux éléments qui augmentent sensiblement la probabilité que l'irrecevabilité de la demande précédente ne s'applique pas à la nouvelle demande. Les nouveaux éléments doivent être liés à la situation du demandeur dans l'État membre qui lui a déjà accordé une protection internationale. Par exemple, cet État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou le demandeur se trouve dans une situation personnelle difficile en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui équivaut à un traitement inhumain ou dégradant (78). Si la nouvelle demande est jugée recevable en raison de changements importants dans la situation en matière de protection de l'État membre qui a accordé la protection en premier lieu, tous les éléments liés au pays d'origine du demandeur doivent être examinés sur le fond, étant donné que le risque de persécution et d'atteintes graves dans le pays d'origine n'a pas été évalué précédemment par l'autorité responsable de la détermination. »¹

3.6 Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale. En l'espèce, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité des demandes de protection internationales, précédemment décidées en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 parce que les requérants bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Italie, peut être levée.

3.7 Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introduites devant le Conseil, les requérants ne formulent pas de critique à l'encontre des exposés des faits figurant dans les décisions attaquées et ils développent une argumentation similaire.

4.2. Dans un moyen unique, ils invoquent la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

4.3. Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, ils soulignent que les décisions prises en application de l'article 57/6, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ont été prises "trop tard". Le troisième requérant reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

¹ EASO, *Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, para 3.3.1, traduction libre à partir de l'anglais.

4.4. Les requérants contestent ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'ils ne fournissent pas de nouveaux éléments répondant aux conditions de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Ils reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si, actuellement, ils disposaient effectivement d'un statut de protection internationale en Italie. Ils invoquent ensuite l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et insistent sur la vulnérabilité du profil du premier requérant ainsi que sur celle de plusieurs membres de leur famille, en particulier leur fille et sœur R. A., qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Ils sollicitent encore le bénéfice du doute.

4.5. Dans le dispositif de leurs recours, ils sollicitent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de leur octroyer la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

5. Les nouveaux éléments

Lors de l'audience du 31 octobre 2024, les requérants déposent une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents médicaux concernant les deux premiers requérants et leur fille R. A.

6. L'examen par le Conseil de la recevabilité des demandes ultérieures des trois requérants au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Après une lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas d'éléments suffisants pour se prononcer en connaissance de cause dans la présente affaire.

6.2 Tout d'abord, le Conseil estime utile de préciser la portée du devoir de coopération de la partie défenderesse dans des affaires qui concernent les demandeurs ayant déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'espèce l'Italie.

A cet égard, le Conseil observe en effet que les premières demandes de protection internationale des requérants ont été clôturées par des arrêts du Conseil prononcés en mars 2022.

Or, ces arrêts ont été rendus au cours d'une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve².

Ainsi, dans ses arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 341, 300 342 et 300 343 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies, le Conseil a notamment précisé la portée du devoir de coopération qui incombe à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, afin de la mettre en conformité avec les évolutions jurisprudentielles qui découlent d'une succession d'arrêts de la CJUE³, le dernier ayant été prononcé en juin 2023.

En conséquence, dans la lignée de ces arrêts, le Conseil estime désormais que, face aux éléments personnels qu'un demandeur met en avant au sujet de ses conditions de vie dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a octroyé la protection internationale, la partie défenderesse se doit

² CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affaire*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*, affaire C-756/21

³ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affaire*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*, affaire C-756/21

d'analyser concrètement, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par le demandeur à l'aune d'informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale dans cet Etat membre et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays.

6.3 En l'espèce, d'une part, si les requérants ne contestent pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Italie, les dossiers administratifs ne contiennent aucune information au sujet de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie ni aucune indication du type de statut que les requérants y ont obtenu. Le dossier administratif des deux premiers requérants contient uniquement le résultat de recherches Eurodac dont il résulte que ces derniers ont obtenu un visa et un laissez-passer vers l'Italie et qu'ils se sont effectivement rendus dans ce pays. Le dossier du troisième requérant ne contient aucune information au sujet de sa présence en Italie ou de son statut dans ce pays. D'autre part, les requérants invoquent leur vulnérabilité liée à leur problème de santé ainsi que ceux de leur fille et sœur R. A., reconnue réfugiée en Belgique et les nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours étayent leur argumentation à ce sujet. Enfin, le troisième requérant n'a pas été entendu dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

6.4 Dès lors, au stade actuel de la procédure, en l'absence de toute information produite par les parties quant à la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie, le Conseil est placé dans l'impossibilité, d'une part, d'examiner l'existence éventuelle de défaillances exposant les bénéficiaires d'un tel statut à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie, et d'autre part, de se prononcer en toute connaissance sur la question de savoir si les éléments de vulnérabilité mis en avant par les requérants – lesquels ont sensiblement évolué depuis la clôture de leur première demande de protection internationale en Belgique et ne sont pas adéquatement instruits et/ou pris en compte dans les décisions attaquées – sont de nature à les exposer à de tels mauvais traitements en cas de renvoi dans ce même pays.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 21 novembre 2022 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard des trois parties requérantes sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE